

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 25 mars 2019

Date d'application : 25 mars 2019

La Garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires,

**Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion
et de probation,**

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire,

POUR INFORMATION

Monsieur le secrétaire général du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

Monsieur le secrétaire général du ministère de l'Intérieur,

N°NOR : JUSK1908236C

**OBJET : Modalités de vote des personnes détenues pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

ANNEXES :

ANNEXE 1 : FORMULAIRE CERFA n° 14952*01 POUR ETABLIR UNE PROCURATION

ANNEXE 2 : TRAME DE DELEGATION DE SIGNATURE

ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'OPTION

ANNEXE 4 : NOTICE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ANNEXE 5 : ATTESTATION DE VERIFICATION D'IDENTITE

ANNEXE 6 : REGISTRE DE TRAÇABILITE

Textes de référence :

- Code électoral
- Code de procédure pénale, notamment les articles D. 143-4, D. 220, D. 221
- Code du patrimoine, notamment les articles L.212-2, L.212-3 et R.212-14
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée
- Article 87 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice
- Décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifié
- Décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire
- Décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen
- Décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 portant application de l'article 87 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, instaurant un vote par correspondance pour les personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen
- Arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral
- Circulaire du 23 octobre 2012 relative à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues (NOR : JUSK1240043C)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
1. LA PERMISSION DE SORTIR	5
2. LA PROCURATION	5
2.1 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR PROCURATION	5
2.2 L'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS	5
3. LE VOTE PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERME.....	7
3.1 LES PERSONNES CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF DE VOTE PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERME	7
3.2 LA PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERME..	7
3.2.1 <i>La désignation et le rôle des référents « Vote 2019 »</i>	8
3.2.1.1 Les référents interrégionaux.....	8
3.2.1.2 Les référents locaux	9
3.2.2 <i>L'information des personnes détenues</i>	9
3.2.2.1 Le contenu de l'information.....	9
3.2.2.2 Les moyens de communication.....	10
3.3 LE DROIT D'OPTION	11
3.3.1 <i>L'exercice du droit d'option</i>	11
3.3.1.1 La réception de la liste des électeurs potentiels.....	11
3.3.1.2 La distribution des formulaires d'option	11
3.3.1.3 Le recueil des formulaires d'option renseignés.....	11
3.3.1.4 La liste des détenus ayant opté.....	12
3.3.2 <i>L'établissement de la liste des personnes admises à voter par correspondance</i>	13
3.3.3 <i>Les rectifications de la liste des personnes admises à voter par correspondance</i>	15
3.4 LES OPERATIONS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	16
3.4.1 <i>La propagande électorale</i>	16
3.4.2 <i>La réception du matériel de vote par les établissements pénitentiaires</i>	17
3.4.3 <i>Le recueil des plis contenant le vote</i>	17
3.4.3.1 La salle et les aménagements matériels.....	18
3.4.3.2 Les vérifications.....	19
3.4.3.3 La remise du vote.....	19
3.4.3.4 Le procès-verbal des opérations.....	20
3.5 LA TRANSMISSION DES PLIS CONTENANT LES VOTES A LA COMMISSION ELECTORALE.....	20
3.5.1 <i>Le stockage des enveloppes</i>	20
3.5.2 <i>La remise des plis contenant les votes au transporteur</i>	21
3.6 LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS	21
3.7 LA COMMUNICATION DES RESULTATS AUX PERSONNES DETENUES	22

INTRODUCTION

Par décret n° 2019-188 en date du 13 mars 2019, les électeurs ont été convoqués pour participer à l'élection des représentants au Parlement européen, le dimanche 26 mai 2019.

Sont autorisés à participer à ce scrutin les citoyens français âgés de 18 ans au plus tard la veille du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et inscrits sur une liste électorale. Pour ce scrutin européen, sont également autorisés à voter en France les ressortissants d'un État de l'Union européenne, à condition qu'ils ne soient pas déchu de leur capacité électorale dans leur pays d'origine et sous réserve de leur inscription sur la liste électorale complémentaire de leur commune.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation assiste les personnes concernées par les inscriptions automatiques ou celles qui ignorent si elles sont inscrites, dans leurs démarches en vue de vérifier qu'elles figurent bien sur les listes électorales de leur commune en se rendant sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1961>.

Jusqu'à présent, les personnes détenues avaient la possibilité d'exercer leur droit de vote suivant deux modalités de vote : en établissant une procuration ou en votant à l'urne lors d'une permission de sortir.

Pour le prochain scrutin européen, l'article 87 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice crée une procédure nouvelle en ouvrant aux personnes détenues la possibilité de **voter par correspondance sous pli fermé**, afin de faciliter et encourager l'exercice du droit de vote et partant, la participation citoyenne. L'article 87 de la loi du 23 mars 2019 et le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019, prévoient un dispositif en plusieurs étapes : une fois inscrite sur une liste électorale, la personne détenue souhaitant voter par correspondance devra expressément opter pour cette modalité de vote ; l'ensemble des plis sera transmis à une commission électorale unique, nationale, qui procèdera au dépouillement et au recensement de tous les suffrages exprimés par correspondance.

Un référent national, a été nommé par le directeur de l'administration pénitentiaire pour assurer, en lien avec la sous-direction des missions, la mise en œuvre du dispositif ; son action est relayée au niveau local par des référents désignés dans chaque direction interrégionale des services pénitentiaires et dans chaque établissement pénitentiaire.

La présente circulaire rappelle les modalités traditionnelles de vote, présente la nouvelle modalité de vote par correspondance sous pli fermé et précise le rôle de chacun des acteurs dans l'organisation des opérations de vote en détention.

* *

*

1. LA PERMISSION DE SORTIR

En application des dispositions de l'article D. 143-4 du code de procédure pénale, les personnes détenues condamnées soit à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, soit à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans lorsqu'elles ont exécuté la moitié de leur peine, peuvent demander une permission de sortir d'une journée pour exercer leur droit de vote.

Les documents permettant de justifier de son identité au moment du vote étant conservés au vestiaire de l'établissement, ils doivent être remis à la personne détenue, sur sa demande, à l'occasion de sa permission de sortir. La remise d'une photocopie ne suffit pas (cf. circulaire relative à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues du 23 octobre 2012).

Ces documents sont fixés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 16 novembre 2018, pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral ; il s'agit principalement de la carte nationale d'identité et du passeport.

2. LA PROCURATION

2.1 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR PROCURATION

En application de l'article L. 71 du code électoral, les personnes détenues, prévenues ou condamnées à une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, qui souhaitent exercer leur droit de vote peuvent le faire par la voie de la procuration. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant (article L. 72).

Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. A défaut, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables : la ou les autres sont nulles de plein droit (article L. 73).

2.2 L'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS

Les personnes incarcérées doivent s'informer auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire des formalités à accomplir. Afin de faciliter le travail des autorités habilitées à délivrer des procurations, les demandes de personnes détenues doivent être préalablement rassemblées par l'établissement pénitentiaire. Le chef d'établissement, après avoir pris connaissance de ces demandes, prend contact avec une autorité habilitée à établir la procuration afin de déterminer la venue d'un agent à l'établissement. L'article R. 72 liste ces autorités habilitées :

- le juge du tribunal d'instance ou le juge qui en exerce les fonctions, compétent à l'égard des établissements pénitentiaires situés dans le ressort du tribunal de grande instance ;
- le greffier en chef de ce tribunal ;

- l'officier de police judiciaire autre que les maires et leurs adjoints, l'agent de police judiciaire, le réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'agent de police judiciaire désigné par le juge du tribunal d'instance compétent ;

- tout autre magistrat ou greffier en chef, en activité ou à la retraite, qui aura été désigné par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge du tribunal d'instance.

Pour accéder aux établissements pénitentiaires, les officiers ou agents de police judiciaire ou leurs représentants doivent justifier de leur identité et de leur qualité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 73 du code électoral, les mandants doivent justifier de leur identité et fournir un extrait du registre d'écrou qui atteste de leur impossibilité de voter le jour du scrutin. Les mandants renseignent leur formulaire de procuration devant l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Il appartient ainsi au greffe d'imprimer le formulaire Cerfa n° 14952*01 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1604>), de le mettre à disposition de la personne détenue pour que cette dernière le renseigne, avant de le présenter à l'officier ou l'agent de police judiciaire. Le formulaire doit impérativement être imprimé sur deux feuilles (et non en recto/verso).

Il n'appartient ni au chef d'établissement, ni à l'autorité habilitée d'établir la procuration, de vérifier si les personnes détenues jouissent ou non de leurs droits civiques.

Par ailleurs, en cas de contestation de l'appréciation portée sur la régularité de l'inscription d'une personne détenue sur une liste électorale, il appartient à cette dernière de saisir le juge du tribunal d'instance compétent.

Les procurations doivent être établies au plus tôt pour permettre leur envoi par les autorités habilitées aux maires des communes concernées (article R. 75 du code électoral).

L'établissement de ces procurations peut poser des difficultés aux personnes détenues qui, domiciliées à l'établissement pénitentiaire et inscrites sur les listes électorales de la commune de rattachement, ne sont pas en mesure de trouver un mandataire. Les établissements peuvent prendre attache avec le maire de la commune afin que, faisant appel à l'esprit civique de ses administrés, il propose le nombre de mandataires nécessaires. Les chefs d'établissement doivent alors s'organiser de sorte que le mandataire pressenti et la personne détenue mandante puissent établir, en se rencontrant dans l'établissement, la confiance nécessaire à l'établissement d'une procuration.

3. LE VOTE PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERME

3.1 LES PERSONNES CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF DE VOTE PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERME

La modalité du vote par correspondance sous pli fermé concerne l'ensemble des personnes détenues au sens de l'article D. 50 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, qu'elles soient prévenues ou condamnées à une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, et qui sont inscrites sur une liste électorale.

Les personnes détenues hospitalisées lors de la distribution du formulaire d'option (cf. infra 3.2.3.2) doivent se voir remettre un formulaire si elles regagnent l'établissement avant le 4 avril 2019, fin de la période d'option.

Les jeunes majeurs incarcérés dans les quartiers mineurs (et non en établissement pénitentiaire pour mineurs), sont concernés par le dispositif et doivent pouvoir opter pour cette modalité de vote.

En revanche, ne sont pas concernés :

- les personnes bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes détenues qui sont hospitalisées, notamment en UHSI ou UHSA, au moment du recueil des votes (cf. 3.4.3) ;
- les personnes bénéficiant d'un régime de semi-liberté, les modalités de vote traditionnelles leur étant aisément accessibles ;
- les personnes détenues des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) : en raison du très faible nombre de majeurs, du temps très court que ces derniers passent dans ces établissements et donc de la forte probabilité de les voir transférés avant la date du scrutin, les EPM n'ont pas été inclus dans le dispositif de vote par correspondance. Toutefois, dans un objectif pédagogique, les outils de communication sont adressés aux EPM qui ont la charge d'informer les jeunes majeurs présents dans ces établissements ou les personnes qui seront majeures au moment du scrutin, de la possibilité qu'ils auront, en cas de transfert dans un établissement pour majeurs, d'opter pour le vote par correspondance.

3.2 LA PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERME

Afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif, aux côtés du référent national, des référents « Vote 2019 » ont été désignés aux niveaux interrégional et local.

Dans chaque établissement, le chef d'établissement est responsable de la préparation et de l'organisation des opérations de vote par correspondance sous pli fermé en détention. En application de l'article 18 du décret du 23 mars 2019, le chef d'établissement peut toutefois désigner « *son adjoint, un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A ou un membre du corps de commandement placé sous son autorité* » pour l'assister dans l'exercice de ses compétences. Il peut leur déléguer sa signature.

Dans chaque établissement, des référents locaux ont été désignés. Le chef d'établissement veillera à donner délégation aux référents locaux membres du corps de direction ou du corps de commandement afin de l'assister au mieux dans les opérations en détention. Une trame de délégation de signature est annexée à la présente circulaire (cf. annexe 2) ; **cette délégation de signature doit être publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.**

Les référents ont notamment la charge de préparer les opérations de recueil des plis en favorisant l'information des personnes détenues et des personnels, en mobilisant les partenaires et en permettant aux électeurs détenus d'exercer leur droit d'option afin d'être admis à voter par correspondance.

3.2.1 La désignation et le rôle des référents « Vote 2019 »

3.2.1.1 *Les référents interrégionaux*

Dans chaque direction interrégionale, le directeur interrégional adjoint, en sa qualité de responsable des politiques publiques, a été nommé référent « Vote 2019 » par note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 2 octobre 2018.

Le référent interrégional assure le lien entre le chargé de mission « Vote 2019 » et la direction de l'administration pénitentiaire au niveau national et les référents dans chaque établissement. Il participe aux réunions organisées à l'administration centrale depuis octobre 2018 pour la mise en place des opérations de vote en détention. Au niveau de la direction interrégionale, il organise des réunions régulières avec les référents locaux pour les informer et les guider dans la mise en place au niveau local du vote par correspondance sous pli fermé.

Il veille au respect par les établissements des dispositions législatives et réglementaires relatives au dispositif de vote par correspondance. A ce titre, il contrôle les échanges entre la direction de l'administration pénitentiaire et les établissements pénitentiaires et vérifie le respect scrupuleux du calendrier fixé par la présente circulaire, par les établissements.

Il s'assure notamment que les chefs d'établissements ont bien réceptionné la liste des électeurs potentiels et qu'ils ont bien transmis la liste des détenus ayant opté pour le vote par correspondance. Il s'assure également que les établissements ont bien réceptionné le matériel de vote. Il conseille et assiste les chefs établissements dans la mise en œuvre des opérations de

recueil des plis en détention. Enfin, il s'assure que tous les établissements de son ressort ont bien remis au transporteur les plis contenant les votes des détenus et adressé à la direction de l'administration pénitentiaire la liste des électeurs ayant voté, le procès-verbal des opérations et le registre de traçabilité.

Le référent interrégional est destinataire en copie de tous les échanges entre les établissements et la direction de l'administration pénitentiaire.

Il est informé des changements d'affectation des détenus ayant opté et en informe le secrétariat de la commission selon les modalités décrites ci-après (cf. 3.3.3).

3.2.1.2 Les référents locaux

Dans chaque établissement pénitentiaire, deux référents « Vote 2019 » ont été désignés en octobre 2018. Ce binôme est constitué d'un personnel de direction (ou d'un membre du corps de commandement) et d'un personnel d'insertion et de probation. Le référent local issu du corps de direction ou du corps de commandement devra figurer parmi les délégués du chef d'établissement pour l'exercice de ses compétences en application de l'article 18 du décret du 23 mars 2019.

Les référents locaux sont chargés, sous la responsabilité du chef d'établissement et du référent interrégional, de la communication, de l'information en direction des détenus et des personnels, de la coordination des initiatives locales en lien avec les partenaires ainsi que de l'organisation concrète des opérations en détention telles que décrites dans la présente circulaire.

A ce titre, ils ont notamment la charge de s'assurer que les électeurs potentiels reçoivent un formulaire d'option. Ils organisent la collecte des formulaires renseignés, établissent la liste des optants et les adressent à la direction de l'administration pénitentiaire. Ils informent quotidiennement les directeurs interrégionaux adjoints des transferts, libérations et décès de personnes détenues admises à voter par correspondance. Ils ont enfin la charge de réceptionner le matériel de vote, d'organiser et de superviser le recueil des plis contenant les votes en détention et d'adresser les plis à la commission électorale.

3.2.2 L'information des personnes détenues

3.2.2.1 Le contenu de l'information

L'information des personnes détenues et des personnels est une condition préalable et indispensable au succès de ce dispositif de vote par correspondance sous pli fermé.

L'information portera dans un premier temps sur les modalités d'inscription des personnes détenues sur les listes électorales, les institutions européennes, l'importance et les enjeux du scrutin européen et plus généralement, sur la notion de citoyenneté.

Dans un second temps, la communication devra porter sur la modalité de vote par correspondance sous pli fermé mais également sur les autres modalités de vote, à l'urne ou par procuration.

Les détenus électeurs potentiels doivent être informés de l'existence de la nouvelle modalité de vote, de la nécessité d'opter en remplissant un formulaire dédié et du caractère irrévocable de l'option (sauf dans le cas où la période de détention prend fin avant le vote, cf. point 3.3.3).

3.2.2.2 *Les moyens de communication*

La direction de l'administration pénitentiaire poursuivra en 2019 la mise à disposition des supports d'information à destination des personnes détenues et des personnels.

Les conditions et modalités d'inscription sur les listes électorales sont décrites précisément dans la note adressée le 23 novembre 2018 par le directeur de l'administration pénitentiaire aux directions interrégionales. Cette note doit être portée à la connaissance des personnes détenues et des personnels.

Des supports de communication établis par l'administration centrale doivent être distribués aux personnes détenues au quartier arrivants et doivent être affichés en détention : plusieurs « *Le Savez-vous ?* » sont élaborés et diffusés, portant sur l'inscription sur les listes électorales et sur les modalités de vote pour les personnes détenues.

Les référents locaux s'assurent de la large diffusion de ces supports : tableaux d'affichage dans les bâtiments d'hébergement, salles d'attente aux unités sanitaires et SMPR, bibliothèques, salles de classe, salles d'activités, parloirs, greffe pénitentiaire, locaux du SPIP.

Lorsqu'ils existent, le canal vidéo interne ou le journal interne des détenus peuvent également constituer des moyens d'information intéressants pour informer de façon pédagogique les personnes détenues.

Les documents de communication seront distribués aux détenus lors de l'entretien arrivant.

Les référents Vote locaux veilleront à favoriser toutes les initiatives locales permettant de communiquer et d'informer les personnes détenues sur les élections européennes, en lien avec le SPIP mais également avec les partenaires de l'administration pénitentiaire (éducation nationale, associations intervenant en détention, etc.).

Une information en direction des familles est également assurée par une affiche placée dans le local d'accueil des familles.

3.3 LE DROIT D'OPTION

3.3.1 L'exercice du droit d'option

Dès le 25 mars 2019 et jusqu'au 4 avril 2019, les personnes détenues peuvent opter pour le vote par correspondance sous pli fermé.

3.3.1.1 La réception de la liste des électeurs potentiels

Le 25 mars 2019, la direction de l'administration pénitentiaire adresse via PLINE à chaque établissement la liste des personnes détenues de l'établissement qui pourraient opter pour le vote par correspondance (hors semi-liberté) et qui sont des électeurs potentiels : il s'agit de toutes les personnes détenues majeures au 25 mai 2019, de nationalité française ou ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne.

Cette liste est à jour des effectifs au 20 mars 2019 à 17h.

Elle se présente sous forme d'un tableau. Un mot de passe est nécessaire pour l'ouverture de ce fichier ; il sera communiqué à chaque établissement par la direction interrégionale.

3.2.3.2 La distribution des formulaires d'option

Les personnes détenues qui souhaitent voter par correspondance doivent exprimer ce choix en remplissant le formulaire d'option annexé à la présente circulaire.

Dès le 25 mars 2019, le formulaire doit être remis à toutes les personnes figurant sur le tableau adressé par la direction de l'administration pénitentiaire.

Il doit également être remis à tous les arrivants depuis le 20 mars 2019 (qui ne figurent pas sur la liste qui est clôturée à cette date) et **jusqu'au 4 avril 2019 impérativement**, y compris les 30 mars et 31 mars 2019 qui sont un samedi et un dimanche.

Le formulaire d'option peut être distribué par tous les personnels pénitentiaires.

Avec le formulaire d'option, doit être distribuée la notice d'information sur la protection des données à caractère personnel (cf. annexe 4).

3.2.3.3 Le recueil des formulaires d'option renseignés

Le recueil des formulaires d'option renseignés est prévu par l'article 3 du décret. Les formulaires renseignés doivent être remis au chef d'établissement (ou à son délégataire) au plus tard le 4 avril 2019.

Le recueil des formulaires doit être anticipé dans la mesure du possible. Mais un dernier recueil doit nécessairement intervenir le 4 avril dès lors que les personnes détenues ont le droit d'opter jusqu'au dernier moment.

Les formulaires sont remis en personne, par la personne détenue au chef d'établissement ou à son délégué selon des modalités définies par le chef d'établissement. Il ne peut donc s'agir d'un dépôt dans une boîte aux lettres, puisque lors du recueil des formulaires, le chef d'établissement ou son délégué vérifie l'identité du signataire.

Cette vérification d'identité se fait « par tout moyen » : chaque fois que cela est possible, la vérification d'identité doit être effectuée au moyen de la carte d'identité intérieure. Dans les établissements ne disposant pas de carte d'identité intérieure, ou en cas de perte de la carte, la vérification d'identité résulte du fait que le référent Vote connaît le détenu et atteste visuellement de son identité, ou est accompagné d'un surveillant d'étage qui sera lui-même en mesure de confirmer l'identité du détenu ayant rempli le formulaire.

Le chef d'établissement ou son délégué vérifie aussi que le formulaire est correctement et complètement renseigné. **L'absence d'une mention pourrait en effet empêcher l'INSEE de vérifier l'exactitude de l'identité de la personne détenue et son inscription effective sur une liste électorale, et donc le priver de la possibilité de voter par correspondance.**

3.2.3.4 La liste des détenus ayant opté

Après avoir vérifié l'exactitude des mentions portées sur les formulaires, les référents locaux complètent la liste des détenus de l'établissement qui leur a été adressée par la direction de l'administration pénitentiaire :

- ils ajoutent les noms des personnes détenues ayant opté pour le vote par correspondance qui ne figuraient pas sur la liste (arrivants entre le 20 mars 2019 et le 4 avril 2019) et complètent toutes les colonnes du tableau ;
- ils renseignent la mention « OUI » dans la colonne « *A choisi le vote par correspondance* » en regard du nom des personnes détenues ayant opté pour le vote par correspondance ; il n'est pas nécessaire de renseigner la mention « NON » pour les autres ;
- ils vérifient scrupuleusement les données du tableau relatives à l'état civil de la personne détenue qui a opté, à partir des informations du formulaire d'option ; en cas de doute, ils se rapprochent de l'intéressé et si possible vérifient les données d'état civil à l'aide de la pièce d'identité qui se trouve au vestiaire. Les données erronées doivent être supprimées (et non barrées), et remplacées par les données exactes.

Toutes les corrections ou saisies doivent être faites **en rouge**.

La vérification et le redressement des données de ce tableau par les référents doit faire l'objet d'une extrême rigueur et de la plus grande vigilance : l'exactitude des mentions qui y sont portées conditionne en effet les vérifications ultérieures qui seront réalisées par l'INSEE. Il convient de respecter également les codes de saisie qui sont précisés en tête

de colonne dans le tableau : par exemple, les prénoms doivent être séparés par un espace et non une virgule, les données doivent être saisies en majuscules, le sexe doit être renseigné en respectant le code 1 : Homme ; 2 : Femme.

Sauf circonstances insurmontables, au plus tard le 8 avril 2019, les référents locaux, sur délégation du chef d'établissement, transmettent à la boîte structurelle de la direction de l'administration pénitentiaire et à la boîte structurelle de la direction interrégionale par PLINE le tableau renseigné et une copie de l'ensemble des formulaires d'option classés par ordre alphabétique, dans un fichier PDF unique.

L'ensemble des échanges se fait par PLINE et à partir de boîtes structurelles spécialement conçues pour ce dispositif, tant en établissement qu'en direction interrégionale ou à la direction de l'administration pénitentiaire. **La boîte structurelle DAP (elections2019.dap-mi4@justice.gouv.fr) et la boîte structurelle DI (elections2019.disp-XXX@justice.fr) doivent toujours être destinataires des messages adressés par l'établissement.**

Les formulaires papiers sont conservés à l'établissement jusqu'au 11 juin 2019 et au-delà en cas de recours.

Le directeur interrégional adjoint s'assure que tous les établissements ont adressé ces pièces à la direction de l'administration pénitentiaire **avant le 8 avril 2019**.

La direction de l'administration pénitentiaire transmet à l'INSEE la liste nationale des personnes détenues ayant opté pour le vote par correspondance dans la foulée : les délais de transmission sont donc impératifs.

3.3.2 L'établissement de la liste des personnes admises à voter par correspondance

A partir des listes reçues de chaque établissement, la direction de l'administration pénitentiaire établit la liste nationale des personnes détenues ayant opté pour le vote par correspondance sous pli fermé qu'elle adresse à l'Institut national de la statistique et des études économiques et pour les personnes déclarant être inscrites sur une liste électorale en Nouvelle-Calédonie, à l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (ISEE).

L'INSEE et l'ISEE vérifient l'identité de chaque personne figurant sur la liste et s'assurent qu'elle est bien inscrite sur une liste électorale. Ils en informent la commission électorale au plus tard le 29 avril 2019.

Le secrétariat de la commission pourra interroger l'établissement en cas de doute sur une identité. Les week-ends des 27 et 28 avril 2019 et 4 et 5 mai 2019, les personnels d'astreinte, susceptibles d'être contactés par le secrétariat de la commission, devront donc être informés du dispositif et sensibilisés à la nécessité de répondre de façon rapide et précise aux sollicitations de la direction de l'administration pénitentiaire.

La commission électorale arrête la liste des électeurs admis à voter par correspondance sous pli fermé le 30 avril 2019.

Le secrétariat de la commission adresse sans délai par voie dématérialisée aux établissements (directeurs interrégionaux adjoints en copie) l'extrait des listes des électeurs admis à voter par correspondance sous pli fermé dans cet établissement. Cette liste servira de liste d'émargement pour les opérations de recueil des plis (cf. infra 3.4.3).

La commission adresse également aux établissements les courriers informant les personnes détenues de leur admission à voter par correspondance ou de leur non admission.

Les motifs de non admission sont les suivants :

- Identité non vérifiable

ou

- N'est pas inscrit sur la liste électorale (cela peut correspondre à une personne non inscrite ou qui a été radiée des listes électorales).

Les courriers d'admission sont simplement remis aux personnes détenues concernées pour leur information. Il est souhaitable que les détenus soient alors informés de la date de recueil des plis en détention à cette occasion.

Les courriers de non admission doivent en revanche être signés en double exemplaire par les personnes détenues concernées, un exemplaire étant versé à leur dossier individuel et l'autre remis à la personne détenue.

En cas de contestation d'une non-admission, la personne détenue peut écrire au secrétariat de la commission. Si elle estime être valablement inscrite sur une liste électorale, elle peut également exercer le recours de droit commun devant le tribunal d'instance¹.

L'article 17 du décret du 23 mars 2019 prévoit que toutes les correspondances des personnes détenues avec la commission électorale, notamment les enveloppes de vote et enveloppes d'identification sont des correspondances sous pli fermé lesquelles ne peuvent donc pas faire l'objet du contrôle par le vaguemestre et doivent être transmises à la commission ou remise à la personne détenue, sans être ouvertes et sans affranchissement.

Une fois admis à voter par correspondance, l'électeur n'est plus autorisé à voter à l'urne ou par procuration. L'INSEE, et l'ISEE pour la Nouvelle-Calédonie, en avisent sans délai les maires des communes qui mentionnent sur la liste des électeurs admis à voter par correspondance que l'électeur admis à voter par correspondance « ne vote pas dans la commune » par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique. Si

¹ Article L. 2-3, alinéa 5, de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, renvoyant à l'article L. 20 du code électoral.

l'électeur est inscrit sur une liste consulaire, ils avisent l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui porte la mention « ne vote pas dans la circonscription consulaire » sur la liste d'émargement.

Dès réception de la liste des personnes admises à voter par correspondance, le chef d'établissement ou son délégataire, prépare l'attestation de vérification d'identité prévue à l'article 6 du décret du 23 mars 2019 (cf. infra 3.4.3.2 et annexe 5) pour chacune des personnes admises. Cette pièce sera versée dans l'enveloppe d'identification au moment des opérations de recueil des plis (cf. infra 3.4.3.3).

3.3.3 Les rectifications de la liste des personnes admises à voter par correspondance

La liste des électeurs admis à voter par correspondance pourra évoluer dans plusieurs hypothèses :

- à la suite d'une erreur matérielle : après vérification de l'identité de la personne détenue, il est établi qu'elle est finalement admise à voter par correspondance. La commission rectifie la liste et son secrétariat en informe l'établissement (avec copie au directeur interrégional adjoint). Une liste mise à jour lui est transmise.

- le transfèrement, la libération et le décès : dès réception de la liste initiale des personnes admises à voter par correspondance, les référents locaux doivent s'assurer que les personnes détenues y figurant sont toujours écrouées dans l'établissement. Ils informent le directeur interrégional adjoint de la nouvelle affectation de celles qui ont été transférées ou qui sont transférées jusqu'au jour du recueil des votes, en précisant l'ensemble des informations figurant sur la liste, et le nouvel établissement de la personne concernée afin que ces personnes puissent voter par correspondance dans leur nouvel établissement. De même, ils informent les directeurs interrégionaux adjoints des libérations et des décès qui interviennent entre la réception de la liste des personnes admises à voter par correspondance et le jour de recueil des votes. Le directeur interrégional adjoint informe, le 13 mai 2019 et le 17 mai 2019, la direction de l'administration pénitentiaire de ces modifications. Le secrétariat de cette dernière adresse aux établissements concernés une liste d'émargement actualisée (avec copie au directeur interrégional adjoint).

- le recours après libération : une personne détenue admise à voter par correspondance ne peut plus voter à l'urne ni par procuration. Si elle est libérée avant d'avoir remis son vote en détention, elle peut former un recours devant le tribunal d'instance de sa commune d'inscription pour demander à être autorisée à voter à l'urne le jour du scrutin. Elle doit saisir le tribunal d'instance par simple déclaration au greffe, orale ou écrite, en application de l'article 12 du décret. La déclaration indique les nom, prénom(s), adresse et le cas échéant le lieu de détention de l'électeur ainsi que l'objet du recours.

L'électeur justifie de sa nouvelle situation d'électeur libre devant le tribunal d'instance qui peut autoriser la personne à voter à l'urne le jour du scrutin. La décision du tribunal d'instance

est notifiée à l'électeur et à la commission qui rectifie la liste en supprimant, le cas échéant, le nom du détenu libéré. Le secrétariat de la commission adresse la liste rectifiée à l'établissement (avec copie au directeur interrégional adjoint).

- Le recours électoral de droit commun : la non-admission à voter par correspondance peut résulter du constat par l'INSEE (ou l'ISEE) que la personne détenue n'est pas inscrite sur les listes électorales. Cette dernière peut en conséquence saisir le tribunal d'instance dans les conditions du droit commun pour demander son inscription². Elle saisit le tribunal par déclaration au greffe, orale ou écrite, indiquant les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit ainsi que l'objet du recours. Le tribunal se prononce après avoir vérifié la validité des justifications produites par l'électeur quant à son inscription sur une liste électorale. La décision est notifiée par le tribunal à l'électeur qui doit alors impérativement transmettre la décision à la commission pour qu'elle rectifie la liste. Le secrétariat de la commission adresse la liste rectifiée à l'établissement (avec copie au directeur interrégional adjoint).

Dès réception de la liste des personnes admises à voter par correspondance dans l'établissement, le chef d'établissement en donne connaissance à la commission de l'application des peines lorsqu'elle examine une demande permission de sortir fondée sur l'article D. 143-4 5° du CPP (Exercice par le condamné de son droit de vote). En effet, l'admission à voter par correspondance prive la personne détenue de son droit de voter à l'urne.

3.4 LES OPERATIONS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

3.4.1 La propagande électorale

Comme pour tout électeur, la propagande électorale officielle (circulaires des listes candidates et bulletins de vote) est adressée aux personnes détenues à leur domicile. Seules les personnes détenues ayant élu domicile à l'établissement reçoivent la propagande à l'établissement.

Les listes candidates ont également la possibilité de mettre en ligne leur circulaire sur un site officiel dédié du ministère de l'intérieur (www.programme-candidats.interieur.gouv.fr), dans un format qui en garantit l'accessibilité (taille des caractères modulable, vocalisation du document). Les circulaires sont publiées à partir du 13 mai.

Il n'est pas demandé aux établissements de distribuer circulaires et bulletins de vote individuellement à chaque personne détenue inscrite sur les listes électorales. En revanche, les référents locaux devront rematérialiser les circulaires reçues par voie dématérialisée une fois validées par la commission de propagande instituée pour Paris. Ils devront ensuite en assurer l'affichage pour permettre l'information effective des personnes détenues. Le chef

² Article L. 2-3, alinéa 5, de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au parlement européen dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, renvoyant à l'article L. 20 du code électoral

d'établissement veillera à ce que les documents de l'ensemble des listes candidates soient affichés dans les espaces dédiés à l'information des personnes détenues, ainsi qu'éventuellement dans les bibliothèques.

Le cas échéant, à l'occasion des parloirs, les familles qui en ont fait la demande sont autorisées à remettre aux personnes détenues la propagande reçue au domicile.

3.4.2 La réception du matériel de vote par les établissements pénitentiaires

A partir du 10 mai 2019, le ministère de l'Intérieur et les candidats mettent à la disposition de la direction de l'administration pénitentiaire le matériel de vote nécessaire au vote par correspondance sous pli fermé des personnes détenues : enveloppes de vote, enveloppes d'identification et bulletins de vote.

La direction de l'administration pénitentiaire assure l'acheminement du matériel de vote ainsi que des enveloppes destinées à contenir les plis à l'issue des opérations de recueil des votes. Le matériel de vote et les enveloppes dédiées doivent être réceptionnés au plus tard le 17 mai 2019 dans chaque établissement pénitentiaire.

En métropole, le matériel de vote est adressé aux établissements par courrier.

Outre-mer, le matériel de vote est acheminé par voie aérienne. Les établissements réceptionnent le matériel à l'agence du transporteur à l'aéroport ; pour certains établissements, le transporteur se déplace. Chaque établissement outre-mer recevra des consignes précises pour réceptionner le matériel de vote (date, lieu, coordonnées du transporteur).

Les référents locaux vérifient la bonne réception du matériel. Ils renseignent le registre de traçabilité annexé à la présente circulaire (cf. annexe 6), en indiquant le jour et l'heure de réception, le nombre d'enveloppes ou de colis reçus et l'identité de l'agent ayant réceptionné. Le registre est conservé à l'établissement jusqu'au 11 juin 2019 minimum et fait l'objet d'un envoi dématérialisé au directeur interrégional adjoint, permettant ainsi à celui-ci de s'assurer que chaque établissement a bien reçu le matériel de vote.

Le chef d'établissement doit garantir la sécurisation du stockage. Le matériel de vote devra être stocké dans le coffre-fort du chef d'établissement ou dans une armoire sécurisée.

3.4.3 Le recueil des plis contenant le vote

L'article 6 du décret du 23 mars 2019 prévoit que les opérations de recueil des plis contenant les votes se tiennent au plus tôt le 13 mai 2019.

Au regard des contraintes d'acheminement du matériel de vote à l'aller et des plis contenant les votes au retour, les opérations de recueil des votes doivent se tenir dans les établissements pénitentiaires :

- outre-mer : en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre et Miquelon au plus tard le lundi 20 mai 2019 et dans les autres établissements, au plus tard le mardi 21 mai 2019.
- de métropole : en Corse au plus tard le mardi 21 mai 2019 et dans les autres établissements, au plus tard le mercredi 22 mai 2019.

Le chef d'établissement détermine la ou les dates de recueil des votes ; il fixe ces dates et des créneaux horaires de recueil des votes suffisamment larges, en tenant compte de ces contraintes liées à l'acheminement mais également des contraintes locales (jours de parloirs notamment) afin de permettre à l'ensemble des personnes détenues ayant opté pour le vote par correspondance de participer aux opérations.

Le chef d'établissement informe le directeur interrégional adjoint de la, ou des, dates fixées pour les opérations de vote, lequel informe la direction de l'administration pénitentiaire des dates fixées dans tous les établissements du ressort.

Le 17 mai 2019, chaque établissement reçoit l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance.

3.4.3.1 La salle et les aménagements matériels

Les personnes détenues admises à voter par correspondance doivent être informées, personnellement ou par voie d'affichage, plusieurs jours à l'avance, de la date des opérations de vote, du lieu et des horaires afin de faciliter les mouvements et de garantir la participation de chaque personne détenue concernée.

La salle dans laquelle les électeurs exprimeront leur choix doit être identifiée au plus tôt.

Elle doit être suffisamment grande, accessible et fonctionnelle pour permettre aux personnes détenues d'exprimer leur choix dans des conditions permettant de garantir le caractère secret et personnel du vote.

Elle comprend :

- un espace consacré à l'attente des personnes détenues admises à voter par correspondance (il peut s'agir d'une salle distincte),
- **un espace isolé permettant de soustraire les électeurs aux regards pendant qu'ils introduisent leur bulletin dans l'enveloppe : dans la mesure du possible cet espace devra être équipé d'un isoloir, d'un paravent ou d'un dispositif équivalent,**
- une table sur laquelle sont déposés les bulletins de vote à disposition des personnes détenues électrices,
- une table accueillant les enveloppes de vote et d'identification,

- une table accueillant l'enveloppe destinée à recevoir les plis, l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance sous pli fermé, les attestations de vérification d'identité préparées par le chef d'établissement (cf. supra 3.3.2) et le procès-verbal des opérations en double exemplaire.

Dans les quartiers spécifiques (quartier disciplinaire et quartier d'isolement) ou pour les personnes qui ne sont pas en mesure de se déplacer, par exemple à l'établissement public de santé national de Fresnes, les personnes détenues peuvent voter dans les salles d'audience ou dans des locaux permettant de garantir la confidentialité des opérations. Le chef d'établissement ou son délégué responsable des opérations de vote s'y rend avec les agents dédiés pour recueillir les votes.

Le chef d'établissement veille également à ce que les personnes handicapées, quel que soit leur handicap, puissent exercer leur droit en adaptant à leur profit les modalités de vote, tout en garantissant le secret du vote. Il convient de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Le chef d'établissement ou son délégué responsable de la salle de recueil des votes est assisté par un ou plusieurs agents désignés par lui, selon les caractéristiques de la structure. Au moins deux personnes doivent être présentes dans la salle pendant toute la durée du recueil des plis.

3.4.3.2 Les vérifications

Le chef d'établissement, ou son délégué, présent dans la salle s'assure que la personne détenue qui se présente est bien inscrite sur la liste d'émargement des personnes admises à voter par correspondance.

La personne détenue doit justifier de son identité auprès du chef d'établissement ou de son représentant. A cette fin, le chef d'établissement ou son délégué aura préalablement aux opérations de recueil des votes, renseigné l'attestation de vérification d'identité. Cette attestation est placée dans l'enveloppe d'identification (cf. infra).

3.4.3.3 La remise du vote

Après avoir procédé à ces vérifications préalables, le chef d'établissement ou son représentant conserve l'attestation d'identité qu'il a réalisée.

Il remet à la personne détenue une enveloppe de vote et une enveloppe d'identification et lui explique les modalités de vote suivantes à respecter.

La personne détenue prend un exemplaire de plusieurs bulletins de vote mis à sa disposition sur une table.

Elle s'isole dans l'espace réservé à cet effet. A l'abri des regards, elle introduit son bulletin dans l'enveloppe de vote, puis l'enveloppe de vote dans l'enveloppe d'identification.

De retour devant le chef d'établissement ou son délégataire, elle renseigne personnellement les mentions de l'enveloppe d'identification : nom, prénom(s), numéro d'écrou, lieu de détention.

Elle insère dans l'enveloppe d'identification l'attestation de vérification d'identité signée par le chef d'établissement ou son délégataire, qui y aura également apposé le cachet de l'établissement.

Elle ferme elle-même l'enveloppe d'identification, puis la dépose dans l'enveloppe de recueil des plis qui lui est présentée par le chef d'établissement ou son délégataire.

Elle signe en face de son nom sur l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance qui lui est présentée par le chef d'établissement ou son délégataire.

Une fois l'enveloppe fermée, la personne détenue ne peut plus revenir sur son choix.

3.4.3.4 Le procès-verbal des opérations

L'article 7 du décret du 23 mars 2019 prévoit que le chef d'établissement (ou son représentant) établit un procès-verbal en double exemplaire qui indique le nombre d'électeurs de l'établissement admis à voter par correspondance et le nombre d'électeurs ayant effectivement pris part au vote.

Ce procès-verbal est renseigné dès la fin des opérations de recueil des plis.

Il mentionne également les éventuelles réclamations formulées par des électeurs ou toute observation que le chef d'établissement estime nécessaire à l'information de la commission électorale. Une trame de procès-verbal sera adressée aux établissements ultérieurement.

3.5 LA TRANSMISSION DES PLIS CONTENANT LES VOTES A LA COMMISSION ELECTORALE

3.5.1 Le stockage des enveloppes

Dès les opérations de recueil des plis achevées, une copie numérique de l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance et du procès-verbal des opérations de vote est réalisée. Les enveloppes d'identification sont versées dans l'enveloppe plastifiée et sécurisée (ou les enveloppes selon le volume) fournie par la direction de l'administration pénitentiaire en même temps que le matériel de vote, libellée au nom de l'établissement.

L'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance et le procès-verbal des opérations en double exemplaire ainsi que l'enveloppe ou les enveloppes de recueil des plis contenant les enveloppes d'identification scellées et libellées au nom de l'établissement, sont versés dans l'enveloppe d'expédition destinée à la commission électorale qui doit être scellée et conservée sous la responsabilité du chef d'établissement dans son coffre-fort ou dans un

armoire sécurisée jusqu'à la remise au transporteur. Cette enveloppe d'expédition est également fournie avec le matériel de vote.

Si les opérations se déroulent sur plusieurs jours, une enveloppe distincte doit être utilisée chaque jour pour le recueil des plis et immédiatement scellée à l'issue des opérations.

3.5.2 La remise des plis contenant les votes au transporteur

L'acheminement des plis contenant les votes depuis chaque établissement vers la commission électorale à Paris est organisé par la direction de l'administration pénitentiaire.

Le transporteur aura communiqué à l'avance à l'établissement l'identité du conducteur autorisé à recevoir le matériel.

L'enveloppe scellée contenant les plis ainsi que l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance et les deux exemplaires du procès-verbal doit être remise après vérification de l'identité du conducteur, dans la mesure du possible à la porte d'entrée principale, sans que celui-ci ait à entrer dans l'établissement.

Le registre de traçabilité des opérations est alors renseigné par le chef d'établissement ou son représentant : doivent être indiqués l'identité des personnes concernées (l'agent de l'établissement et le conducteur), la date, l'heure précise de la remise au transporteur et le nombre d'enveloppes remises.

Les copies numérisées de l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance et du procès-verbal ainsi que du registre de traçabilité sont adressées via PLINE au secrétariat de la commission (adresse structurelle de la DAP) dès remise au transporteur, et en copie au directeur interrégional adjoint (adresse structurelle de la DISP). Les directeurs interrégionaux adjoints sont chargés de contrôler que l'ensemble des établissements pénitentiaires de l'interrégion dans lesquels des personnes détenues ont opté pour le vote par correspondance, ont bien remis au transporteur, dans les délais imposés, les enveloppes contenant les votes et ont bien adressé le procès-verbal, le registre de traçabilité et l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance via PLINE au secrétariat de la commission.

3.6 LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS

Les documents papier et les copies numérisées des documents transmis à la commission électorale seront conservés dans les établissements et les directions interrégionales jusqu'au 11 juin 2019. Par analogie avec les prescriptions de l'instruction n°INTK400001C et DPACI/RES/2004/001 du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945³, tous ces documents (formulaire d'option, copies numérisées des différentes listes, copie du procès-verbal et registre de traçabilité) peuvent être détruits à partir du 11 juin 2019. Toutefois, dans

³ En ligne : https://francearchives.fr/fr/circulaire/DPACI_RES_2004_001

l'hypothèse d'un recours contentieux les formulaires d'option doivent être conservés jusqu'à décision définitive du juge administratif.

Conformément aux articles L.212-2, L.212-3 et R.212-14 du code du patrimoine, la destruction de ces documents, tant sous format papier que numérique, ne doit intervenir qu'après la validation conjointe d'un bordereau d'élimination listant les typologies documentaires concernées, signé par le chef d'établissement et le directeur des archives départementales territorialement compétent. Des modèles de bordereaux peuvent être demandés aux archives départementales de votre département, dont les coordonnées sont disponibles en ligne sur l'annuaire du portail France Archives : https://francearchives.fr/fr/services?es_level=level-D.

3.7 LA COMMUNICATION DES RESULTATS AUX PERSONNES DETENUES

La commission électorale procède au dépouillement et au recensement des résultats le 26 mai 2019. Le weekend des 25 et 26 mai 2019, les personnels d'astreinte, susceptibles d'être contactés par le secrétariat de la commission, devront donc être informés du dispositif et sensibilisés à la nécessité de répondre de façon rapide et précise. Ils pourront à cette occasion être interrogés, par exemple, sur le déroulement des opérations en détention ou sur le contenu des enveloppes scellées.

Les résultats du vote par correspondance sous pli fermé des personnes détenues une fois publiés sur data.gouv.fr seront transmis par la direction de l'administration pénitentiaire aux établissements pénitentiaires et directions interrégionales des services pénitentiaires.

Je vous remercie par avance de votre implication dans la mise en œuvre de ce dispositif nouveau de vote par correspondance sous pli fermé ; vous me tiendrez informé des difficultés qui se présenteraient dans l'application de la présente circulaire.

Pour la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire


Stéphane BREDIN